

Loi

du 12 octobre 2004

Entrée en vigueur:

01.01.2005

**modifiant la loi d'application de la législation fédérale
sur l'aide aux victimes d'infractions**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 8 octobre 1992 d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RSF 32.4) est modifiée comme il suit:

Art. 9 al. 2, 1^{re} phr.

² Les frais de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme fournies aux victimes sont pris en charge à raison de 45% par l'Etat et de 55% par les communes. (...).

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER